

Centre International pour la Musique Chorale - CIMC  
5000 Namur  
Numéro d'identification : 10739/90

## STATUTS

Les soussignés :

1. Guy Carpiaux, directeur d'école, chaussée de Dinant 398, à 5000 Namur;
  2. Bernard Poncellet, enseignant, rue des Fougères 26, à 5100 Jambes;
  3. Jean-Marie Degryse, avocat, rue des Brasseurs 153, à 5000 Namur;
  4. Etienne Malherbe, fonctionnaire, rue des Jonquilles 3, à 5101 Erpent,
  5. Guy Milcamps, fonctionnaire, place Monseu 1, à 5300 Ciney;
  6. Jean-Marie Sevrin, indépendant, rue Frocourt 8, à 5050 Ehezée;
  7. Jacques Calozet, fonctionnaire, rue Henri Lemaître 44, à 5000 Namur;
  8. Ulric Van Der Henst, enseignant, rue des Fougères 38 à 5100 Jambes;
  9. Royce Saltzman, professeur, 2065 University Street, Eugene, OR 97403, U.S.A., de nationalité américaine;
  10. Walter Collins, retraité, 1425 Sierra Drive, à Boulder, CO 80302-7846, U.S.A., de nationalité américaine;
  11. Marcel Hubeaux, fiscaliste, rue Blondeau 10, à 5000 Namur;
  12. Claude Tagger, assureur, avenue Jeanne Léger 96, à 78150 Le Chesnay, France, de nationalité française;
  13. Eric Ericson, retraité, Armfeltsgatan 10, à 1154 Stockholm, de nationalité suédoise,
- ont convenu de constituer, pour une durée illimitée, une association sans but lucratif de droit belge, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

### TITRE 1er - *Dénomination, siège, objet, durée.*

Article 1er. L'association prend la dénomination de "Centre international pour la Musique Chorale - C.I.M.C."

Art. 2. Son siège social est établi à 5000 Namur.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de cette agglomération.

Il est actuellement établi à la rue des Brasseurs 175.

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes au *Moniteur belge*.

Art. 3.1. L'association a pour objet :

de réaliser les objectifs généraux et de mettre en oeuvre les actions définies par "l'International Federation for Choral Music", notamment :

en collectant des archives en réunissant des informations sur la musique chorale dans le monde;

en réalisant une banque de données contenant ces informations;

en diffusant de manière périodique ces informations;

en favorisant les contacts entre les mouvement, fédérations et organismes divers regroupant les société chorales;

en apportant son soutien à l'organisation de manifestations chorales internationales telles que séminaires, rencontres et festivals, formations, etc.

Cette énumération n'est qu'exemplative.

2. L'association a compétence pour réaliser ces objectifs dans le monde entier sous l'égide de "l'International Federation for Choral Music".

#### TITRE II - *Composition.*

Art. 4. 1. Le nombre des membres de l'association n'est pas limité.

Actuellement, l'association comprend treize membres répartis comme suit : quatre membres représentant la ville de Namur, quatre membres représentant la province de Namur, cinq membres représentant "l'International Federation for Choral Music".

2. La qualité de membre se perd par décès , démission, incapacité civile, expiration du terme pour lequel la représentation a été effectuée ou par la perte de la qualité en vertu de laquelle le mandat a été conféré (ou le retrait du mandat par le mandant). Les membres sortants n'ont aucun droit sur l'avoir social de l'association.

3. L'association peut admettre de nouveaux membres qui seront présentés par deux associés au moins et qui seront admis par l'assemblée générale réunissant les trois quart des voix présentes.

#### TITRE III. - *Administration*

Art. 5. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, élus par l'assemblée générale pour un terme de six ans, éventuellement renouvelable. La majorité dans ce conseil est détenue par les représentants de la I.F.C.M. Un administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue au cours du mandat n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci.

Art. 6. Le conseil d'administration choisit en son sein un président, deux vice-présidents et un trésorier. Le président sera un représentant de la ville de Namur ou de la province de Namur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président, et à défaut, par le plus âgé des autres administrateurs.

Art. 7. Le conseil d'administrations se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Un administrateur ne peut représenter par procuration qu'un seul autre administrateur au maximum.

Art. 8. Le conseil d'adminstration jouit des pouvoirs les plus étendus pour réaliser tout acte d'administration de l'association dans le sens le plus large.

Art. 9. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi belge, le conseil d'administration est valablement constitué quel que soit le nombre de membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 10. Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association à un comité exécutif composé de cinq membres issus du conseil d'administration, dont trois représentants de la I.F.C.M. Ce comité élit en son sein un président du comité exécutif, choisi parmi les représentants d'I.F.C.M. Ce comité nomme et révoque les titulaires des emplois principaux, détermine leur mission et fixe leurs salaires.

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 12. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président ou par un administrateur mandaté à cette fin par le conseil d'administrations.

#### TITRE IV - *Assemblée générale*

Art. 13. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont réservées à sa compétence :

- les modifications de statuts;
- l'admission de nouveaux membres;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- l'approbation des budgets et comptes;
- la dissolution volontaire de l'association.

Art. 14. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige; Elle doit l'être lorsqu'un tiers au moins des associés en fait la demande écrite au président du conseil d'administration. Cette demande contient l'énoncé des points que les signataires désirent voir figurer à l'ordre du jour.

L'assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués sur la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 15. Les convocations sont faites par lettre ordinaire adressée à chaque membre trente jours au moins avant la réunion, et signée par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Les convocations contiennent également l'ordre du jour.

Art. 16. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut par le vice-président, ou, à défaut par le plus âgé des administrateurs. Le président désigne le secrétaire.

Art. 17. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 18. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi belge, l'assemblée est valablement constituée quel que soit la majorité simple des voix émises. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 19. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux rédigés en langue française, signés par deux administrateurs. Il en va de même des copies à produire en justice.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les associés ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par deux administrateurs. Toute modification de statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au *Moniteur belge*. Il en est de même de toute nomination; démission ou révocation d'administrateur.

Les décisions sont portées à la connaissance des tiers intéressés par simple lettre à la poste.

#### TITRE V. - *Budgets et comptes*

Art. 20. Chaque année, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget de l'exercice suivant est dressé. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle ordinaire.

#### TITRE VI - *Cotisations*

Art. 21. Les associés ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Il apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

#### TITRE VII - *Dissolution*

Art. 22. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée, générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Art. 23. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à "l'International Federation for Choral Music" ou, à défaut, à des oeuvres similaires, à designer par l'assemblée générale.

Art. 24. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé à la loi du 27 juin 1921 sur les a.s.b.l.

#### TITRE VIII - *Dispositions diverses*

Art. 25. L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 17 mars 1990 pour se clôturer le 31 décembre 1990.

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateur

Jean-Marie Degryse, Etienne Malherbe, Guy Milcamps, Jacques Calozet, Royce Slatzman, Walter Collins, Marcel Hubeaux, Claude Tagger, Eric Ericson, plus amplement qualifiés ci-dessus, qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné :

en qualité de président du conseil d'administration : Guy Milcamps;

en qualité de vice-présidents : Royce Saltzman et Jean-Marie Degryse;

en qualité de trésorier : Marcel Hubeaux.

Les administrateurs ont confié la gestion journalière de l'association au comité exécutif composé des personnes suivantes :

Royce Saltzman, Walter Collins, Marcel Hubeaux, Etienne Malherbe, Jean-Marie Degryse.

Le comité exécutif a désigné Royce Saltzman, en qualité de président du comité exécutif et Jean-Claude Wilkens, en qualité de directeur exécutif appointé.

(Signé) Guy Carpiaux, Bernard Poncelet, Jean-Marie Degryse, Etienne Malherbe, Guy Milcamps, Jean-Marie Severin, Jacques Calozet, Ulric Van Der Henst, Royce Saltzman, Walter Collins, Marcel Hubeaux, Claude Tagger, Eric Ericson.